

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 05/02/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin****01) N° 2302339****RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	SOCIETE ÉOLIENNES DES POTENTILLES	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Intervenant	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE COMMUNE D'AUTRÈCHES	Me NAULEAU
		Me NAULEAU

Par un arrêté du 3 novembre 2023 la préfète de l'Oise a refusé de faire droit à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Éoliennes des Potentilles en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Autrêches.

La société éolienne des Potentilles demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- A titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à titre infiniment subsidiaire de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin**

**02) N° 2501220**

**RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur M. X

Me NEJAT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2500948 du tribunal administratif de Rouen en date du 5 juin 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et ce, dans les mêmes conditions.

*1re chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 05/02/2026 à 09h45**

**Présidente** : Madame Borot

**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard

**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin**

---

**01) N° 2400837**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	Mme X	ARVIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF	CABINET HUON ET SARFATI

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 473656 du 29 avril 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'ordonnance du 9 novembre 2022 du président de la première chambre de la cour administrative d'appel de Douai.

## **RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin**

Par un jugement n° 2204047 du 28 janvier 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de l'association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des Hortillonnages (APSSEH) et autres.

L'APSSEH et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement modifié par ordonnance du 5 février 2025 ;
  - d'annuler l'arrêté PC 080164 21 M0017 du 15 juillet 2022 par lequel le maire de la commune de Camon a autorisé la SCCV La Venise Verte à construire un ensemble immobilier de trente-et-un logements cadastrés section AI n° 320p, n° 321p, 322 et 323 situées rue René Gambier et chemin de la Fontaine sur le territoire communal, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux du 15 septembre 2022 ;
  - d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif PC 80164 21 M0017 M01 du 15 janvier 2024 ;
  - de rejeter l'ensemble des demandes de la SCCV La Venise Verte et de la commune de Camon.

03) N° 2500885 RAPPORTEUR : M. De Miguel

---

Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	SCI FONCIERE SDV	SELARL CHRISTOPHE LAUNAY
	LE CLOS DU PHARE	SELARL CHRISTOPHE LAUNAY

Autres parties COMMUNE DE SAINT SAMSON DE LA ROQUE

Par jugement n°2402599 en date du 3 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le maire de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque a délivré le permis d'aménager à M. X pour la création de quatre lots à bâtir sur le territoire de sa commune.

M. X demande à la cour le jugement du tribunal administratif de Rouen.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin**

**04) N° 2500941**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT SAMSON DE LA ROQUE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	SCI FONCIERE SDV  SARL LE CLOS DU PHARE	SELARL CHRISTOPHE LAUNAY  SELARL CHRISTOPHE LAUNAY
Autres parties	M. X	

Par jugement n°2402599 en date du 3 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le maire de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque a délivré un permis d'aménager à M. X pour la création de quatre lots à bâtir sur le territoire de la commune.

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance de la SCI Foncière SDV et de la SARL Le Clos du Phare.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 05/02/2026 à 10h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin****01) N° 2300454****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME COMMUNE DE ROGNY	JEANTET ET ASSOCIES JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE L'AISNE	
Autres parties	COMMUNE DE MONTIGNY SOUS MARLE	

Par arrêté du 10 janvier 2023 le préfet de l'Aisne a implicitement refusé la demande d'autorisation environnementale de la société Parc éolien du Champ Madame en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle et de Rogny.

La société Parc éolien du Champ Madame et la commune de Rogny demandent à la cour :

- d'annuler la décision implicite de rejet du 10 janvier 2023 du préfet de l'Aisne ;
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée afin d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle et de Rogny ;
- le cas échéant, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de prendre les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre le préfet de l'Aisne de délivrer à la société Parc éolien du Champ Madame l'autorisation environnementale sollicitée ou, à tout le moins, de reprendre l'instruction de ladite autorisation.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin

**02) N° 2301787**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME COMMUNE DE ROGNY	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	JEANTET ET ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE MONTIGNY SOUS MARLE	

Par arrêté N°IC/2023/179 du 19 juillet 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale à la société du Parc Eolien du Champ Madame en vue d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marles.

La société du Parc Eolien du Champ Madame demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500€ par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de reprendre l'instruction et de prendre une nouvelle décision en tenant des motifs de la décision.

**03) N° 2400693**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me LARDJOUNE
Défendeur	COMMUNE DE WATTRELOS	Me MOSTAERT

Par jugement n° 2109240 du 16 février 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné la commune de Wattrelos à verser à M. X la somme de 631,46 euros.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il n'a accordé qu'une indemnisation du préjudice subi par le requérant qu'à hauteur de 631,46 €
- de condamner la commune de Wattrelos à lui verser une somme de 16 638,09 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'illégalité de la décision de non-opposition à déclaration préalable que lui a délivrée le maire de cette commune le 27 juin 2018 pour l'édification d'un mur de clôture.

**04) N° 2400992**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me LEROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2304935 du 1er février 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Potin****05) N° 2401811****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VOIE CORETTE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ESPACE NATUREL DE NOS VILLAGES EN PAYS HAMOIS	Me MONAMY
	ASSOCIATION VENT DE COLERE A VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	Me MONAMY
	Mme A	Me MONAMY
	Mme B	Me MONAMY
	M. C	Me MONAMY
	M. et Mme D	Me MONAMY
	COMMUNE DE CROIX-MOLIGNEAUX	Me MONAMY
	COMMUNE D'ATHIES	Me MONAMY
	COMMUNE DE MONCHY-LAGACHE	Me MONAMY
	COMMUNE DE QUIVIERES	Me MONAMY
	COMMUNE D'UGNY-L'EQUIPEE	Me MONAMY
	PREFECTURE DE LA SOMME	Me MONAMY
Intervenant	COMMUNE DE MATIGNY	Me MONAMY
Autres parties	COMMUNE DE DOUILLY	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision 275452-475-454 du 9 septembre 2024 du Conseil d'Etat, qui annule les arrêts n°20DA00655 des 14 juin 2022 et 27 avril 2023 à l'exception de leurs articles 1er.

**06) N° 2500105****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me NAVY

Annulation, par jugement n°2306901 du tribunal administratif de Lille en date du 20 décembre 2024, de l'arrêté du 28 juin 2023 du préfet du Nord rejetant la demande de Mme X de délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

**07) N° 2500119****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me NAVY

Par jugement n°2306905 en date du 20 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 28 juin 2023 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à Mme X une carte de séjour « citoyen UE/EEE/Suisse - autre membre de famille ou partenaire d'un citoyen de l'UE ».

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

*1ère chambre - audience de référé suspension***Rôle de la séance publique du 21/01/2026 à 10h00****Président** : Monsieur De Miguel**Greffière** : Madame Roméro**01) N° 2502330****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	M. X	Me BENOIT
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN	EDEN AVOCATS
	M. Y	
Autres parties	M. Z	

Requête de M. X aux fins de suspension du permis de construire PC 76540 22 50061 M01 délivré le 11 août 2025 à M. Y et demande d'enjoindre aux services compétents de prendre toutes mesures propres à faire arrêter tous travaux à intervenir sur les parcelles assiettes du permis de construire, y compris toute coupe d'arbre, en application des dispositions de l'article L. 480-2 avant dernier alinéa du Code de l'urbanisme.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 09h30****Président** : Monsieur De Miguel**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301034****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par arrêté du 5 avril 2023 le préfet de la Somme a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société Ferme éolienne de Beaucamps-le-Jeune afin d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Beaucamps-le-Jeune.

La société Ferme éolienne de Beaucamps-le-Jeune demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de prendre une nouvelle décision sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard.

**02) N° 2301743****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	COMMUNE DE LE CATEAU CAMBRESIS	ADEKWA LILLE METROPOLE
Défendeur	Mme X	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS

Par jugement n° 2204438 du 30 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal du Cateau-Cambresis a adopté la révision du plan local d'urbanisme de la commune et la décision du 25 avril 2022 rejetant le recours gracieux de Mme X. La commune du Cateau-Cambresis demande à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- à titre subsidiaire, de réformer le jugement en tant qu'il prononce l'annulation totale de la délibération du 16 décembre 2021.

*1re chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur De Miguel

**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Potin

**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**01) N° 2201089**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SANEF	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
-----------	-------	---

Défendeur	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
-----------	---

La SA SANEF a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 203 739,93 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2020, avec capitalisation à chaque échéance annuelle.

Par jugement n° 2005219 du 13 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La SA SANEF demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 203 739,93 euros.

---

**02) N° 2201842**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
Défendeur	SANEF	

Par jugement n° 2003010 du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), condamné l'Etat à lui verser la somme de 27 687,61 euros en indemnisation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2020 ainsi que de leur capitalisation.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de la SANEF présentée en première instance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****03) N° 2201843****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur      PREFECTURE DE L'EURE  
Défendeur      SAPN

SELARL CARBONNIER  
LAMAZE RASLE &  
ASSOCIÉS

Par jugement n° 2100325 du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN), condamné l'Etat à lui verser la somme de 557 300,28 euros en indemnisation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020 ainsi que de leur capitalisation.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de la SAPN présentée en première instance.

**04) N° 2500395****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur      SANEF

SELARL CARBONNIER  
LAMAZE RASLE &  
ASSOCIÉS

Défendeur      MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n°471491 du 28 février 2025 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n°21DA00568 du 15 décembre 2022.

**05) N° 2500917****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur      Mme X

Me LEQUIEN

Défendeur      PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2304368 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 6 septembre 2022 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**06) N° 2501105**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur Mme X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2405223 du tribunal administratif de Rouen en date du 27 mars 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 29 avril 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 10h45****Président** : Monsieur De Miguel**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400419****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur FERME ÉOLIENNE DE LA VALLÉE MARIN

CABINET VOLTA

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par arrêté du 28 décembre 2023, le préfet de la Somme a refusé à la société Ferme éolienne de la Vallée Marin la délivrance d'une autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles.

La société Ferme éolienne de la Vallée Marin demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 du préfet de la Somme ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée ou à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Somme, de délivrer dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, cette autorisation, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

**02) N° 2401712****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur Mme X

SELARL DMITROFF

PIMONT ROSE

M. X

SELARL DMITROFF

PIMONT ROSE

Défendeur MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2201875 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen. M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 mars 2022 portant avis défavorable à leur demande relative à l'exploitation d'un poste d'enregistrement des jeux et paris de la Française des jeux au sein de l'établissement « Le Mirage » situé à Rouen.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

**03) N° 2402259**

**RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur M. X

Me MASSERA

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2304231 du 3 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant », l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 février 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros.

**04) N° 2402348**

**RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur Mme X

Me FUNCK

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2401275 du 24 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 14 mars 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », ou à défaut, « étudiant » sous astreinte de cinquante euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.
- à titre subsidiaire d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte.

**05) N° 2402359**

**RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2401827 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 11 avril 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour.

*1re chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur De Miguel

**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Potin

**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**01) N° 2502218**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Me GUILLAUD

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Par jugement n°2511334 du 4 décembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 17 novembre 2025 par lequel le préfet de l'Oise a fixé le Nigéria comme pays à destination duquel M. X, alias Y sera éloigné pour l'exécution de la peine d'interdiction judiciaire du territoire.

Le préfet de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté fixant le pays du Nigeria comme pays de destination ;
- de rejeter le surplus de conclusions de M. X.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 27/01/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2302144****RAPPORTEUR : Mme Hogedez**

Demandeur	M. X	Me CHAUMANET
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de M. Xpar jugement n° 2106456, 2106457, 2106459 et 2106460 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler la décision du 16 mars 2021 prise par le service d'incendie et de secours (SDIS) du Nord, portant mise en disponibilité de celui-ci à compter du 27 avril 2021, dans l'attente de l'avis du comité médical sur sa mise à la retraite, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 26 juin 2021 ;
- d'annuler la décision du 8 juin 2021, réceptionnée le 24 juin 2021, par laquelle le SDIS du Nord l'a placé en disponibilité d'office pour raisons de santé à compter du 14 juin 2021 dans l'attente de l'avis du comité médical sur sa mise à la retraite pour invalidité ;
- d'annuler la décision du 24 juin 2021 par laquelle le SDIS du Nord a décidé de le placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire du 27 avril 2021 au 13 juin 2021 ;
- d'annuler la décision implicite du 4 juillet 2021 prise par le SDIS du Nord lui portant refus d'octroi d'un congé de longue durée avec effet au 27 avril 2018 ;
- d'enjoindre au SDIS du Nord de le placer en CITIS jusqu'à sa mise à la retraite effective avec bénéfice du plein traitement.

*3e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 27/01/2026 à 10h00**

**Présidente** : Madame Hogedez

**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint

**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2300723**

**RAPPORTEUR : Mme Massiou**

---

Demandeur	SAS TEL AND COM	CABINET HERTSLET WOLFER & HEINTZ
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande de la SA Tel And Com par jugement n° 2002997 du 20 février 2023 du tribunal administratif de Lille.

La SA Tel And Com demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite en date du 23 février 2020 par laquelle la ministre du travail a rejeté sa demande d'indemnisation en raison de l'annulation des deux décisions administratives d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi dans le cadre de l'exploitation d'une activité d'opérateur en matière de téléphonie et de vente de téléphones mobiles et d'accessoires en date des 18 mai 2015 (PSE 1) et 3 février 2016 (PSE 2) du fait de leur caractère illégal ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 210 554,22 euros constituant un préjudice actuel et certain ;
- de sursoir à statuer concernant le montant de l'indemnisation du préjudice afin d'en ordonner l'indemnisation lorsque les montants suivants seront définitivement fixés : les sommes correspondant aux futurs frais engagés devant les prud'hommes et juridictions supérieures ; la somme de 62 841,12 euros correspondant aux condamnations déjà prononcées ; les sommes auxquelles elle pourrait être condamnée s'il est fait droit à une partie ou la totalité des 285 litiges pendents actuellement.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2400406

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me CARDON

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2208569 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 7 octobre 2022 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la décision à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'effacement de son signalement au fichier SIS et au fichier FPR.

03) N° 2401314

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2400212 du 17 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille excepté son article 2 ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 5 janvier 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

**04) N° 2401576**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	COMMUNE DE VALENCIENNES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
Défendeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Autres parties	SOCIETE RECREA	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS

La commune de Valenciennes demande l'annulation du jugement n° 2009226 du 4 juin 2024 du tribunal administratif de Lille tendant :

- à titre principal, à sa condamnation au versement à la SAS Vert Marine de la somme de 500 000 euros au titre du manque à gagner du centre aquatique de la commune, assortie des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020 et capitalisée, le cas échéant, dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil ;
- à titre subsidiaire, à sa condamnation au versement à ladite société de la somme de 10 000 euros au titre des frais engagés pour présenter sa candidature, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020 et capitalisée, le cas échéant, dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil.

Une expertise, réalisée par un expert désigné par le président du tribunal administratif, a été ordonnée afin de déterminer le préjudice de la société Vert Marine.

La commune de Valenciennes demande à la cour de rejeter la requête introduite par la société Vert Marine.

**05) N° 2500212**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2410955 du 8 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 26 octobre 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.

*3e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 27/01/2026 à 11h00**

**Présidente** : Madame Hogedez

**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint

**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2401202**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	SOCIETE CHRISTIAN LEFEBVRE	Me DARE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT REMY DU NORD	SCP
		POULAIN-WIBAUT-GILLIA

Satisfaction partielle de la demande de la SARL Christian Lefebvre par jugement n° 2100636 du 23 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

La SARL Christian Lefebvre demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Saint-Rémy-du-Nord à lui verser la somme de 84 877, 57 euros TTC au titre du règlement du marché de travaux ayant pour objet la restructuration et l'extension de l'école primaire et maternelle de la commune.

---

**02) N° 2401587**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X, agissant en qualité de tuteur de M. X, par jugement n° 2400136 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, en cas de reconnaissance du bien-fondé de la requête, de délivrer un titre de séjour, valable un an, et portant la mention "vie privée et familiale" ou "étranger malade" à M. X, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, dans l'hypothèse où seul un moyen d'illégalité externe serait retenu, d'enjoindre au préfet de délivrer à M. X, dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, une autorisation provisoire de séjour.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**03) N° 2402011**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	MARCELLESI
Défendeur	SYNDICAT CGT DES AGENTS TERRITORIAUX ACTIFS ET COMMUNE D'AVESNES SUR HELPE	Me MAACHI
	M. A	
	Mme B	
	Mme C	
	M. D	
	M. E	
	Mme F	
	Mme G	
	M. H	
	M. I	
	Mme J	

Annulation, par jugement n° 2301095 du tribunal administratif de Lille en date du 2 août 2024, des élections qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la commune d'Avesnes-sur-Helpe.

La Fédération autonome de la fonction publique territoriale de la mairie et du CCAS d'Avesnes-sur-Helpe demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**04) N° 2402415**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X	Me YOUSFI
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2401979 et 2402377 du 31 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, ceci dans un délai d'un mois suivant le jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

---

**05) N° 2402424**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	Mme X	Me GRAVIER
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGUEAU	CABINET WACQUET & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2201870 du 30 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale (CCAS) de Longueau à lui verser, d'une part, la somme de 8 844 ,98 euros au titre du solde de l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi et, d'autre part, la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral de l'absence de versement de l'intégralité de son indemnité de licenciement et de réponse à sa demande indemnitaire.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le CCAS de Longueau à lui verser la somme de 8 844,95 euros au titre du solde de l'indemnité de licenciement, avec intérêt au taux légal à compter du 3 mars 2022.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2402425

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	Me GRAVIER
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGUEAU	CABINET WACQUET & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2201871 du 30 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale (CCAS) de Longueau à lui verser les sommes de 602,16 euros au titre du solde de l'indemnité afférente aux heures complémentaires, de 60,21 euros au titre du solde de l'indemnité compensatrice de congés payés, de 14 340,21 euros au titre du solde de l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi et de 1 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral de l'absence de versement de l'intégralité de son indemnité de licenciement et de réponse à sa demande indemnitaire.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le CCAS de Longueau à lui verser la somme de 14 340,21 euros au titre du solde de l'indemnité de licenciement, avec intérêt au taux légal à compter du 3 mars 2022.

07) N° 2402487

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	COMMUNE HESDIN	Me OLEJNICZAK
Défendeur	M. X	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2101061 du tribunal administratif de Lille en date du 15 novembre 2024, de l'arrêté du 10 décembre 2020 par lequel le maire de la commune d'Hesdin a infligé à M. X la sanction disciplinaire de révocation de son poste de directeur général des services au sein de cette mairie.

Le maire de la commune d'Hesdin demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner M. X au remboursement de la totalité des salaires perçus indûment pendant la période de novembre 2020 au 10 décembre 2020.

*4e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 29/01/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Héléniaak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2302273****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	Me BOSQUET
Défendeur	Mme X	SELARL AUDICIT
Autres parties	COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	

Par jugement n° 2003860 du 12 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X a enjoint ALCEANE - OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sous réserve de meilleur accord des parties, de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, à la démolition du mur empiétant sur la propriété de Mme X. Si ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE justifie de l'engagement par l'autorité compétente, dans ce même délai de six mois, d'une procédure d'expropriation, l'injonction ne sera exécutée qu'à l'issue de celle-ci et en cas d'échec, l'a condamné à verser à Mme X la somme de 2 243 € et a rejeté le surplus de ses demandes.

ALCEANE - OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de Mme X, à défaut, de rejeter la demande de démolition de l'ouvrage en ce qu'elle porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2401256

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Intervenant	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Rejet de la demande de la société d'exploitation des ports du Détroit par jugement n°2103288 du 7 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

La société d'exploitation des ports du Détroit demande à la cour :

- d'annuler ou réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'état à payer à la société d'exploitation des ports du Détroit la somme de 6.837.207,95 euros, à parfaire, au titre de l'indemnisation du préjudice subi, assortie des intérêts au taux légal sur cette somme à partir de la réception de la demande indemnitaire par l'Etat et de la capitalisation de ces intérêts à partir d'un délai d'un an à compter du point de départ de leur calcul.

03) N° 2500379

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PATISSERIE PASQUIER SAINT VALERY	Me NICOROSI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2201271 du 7 janvier 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SAS Pâtisserie Pasquier Saint-Valéry.

La SAS Pâtisserie Pasquier Saint-Valéry demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de juger que les impositions supplémentaires mises en recouvrement l'ont été en méconnaissance du principe général de respect des droits de la défense,
- de juger que les impositions supplémentaires mises en recouvrement l'ont été en contradiction avec la doctrine administrative dont la requérante est fondée à solliciter l'application,
- d'ordonner que soient prononcés en conséquence des dégrèvements de 133 euros au titre de l'année 2012, 189 euros au titre de l'année 2013, de 185 euros au titre de l'année 2014, de 121 euros au titre de l'année 2015, de 118 euros au titre de l'année 2016, de 324 euros au titre de l'année 2017, de 292 euros au titre de l'année 2018,
- à titre subsidiaire, de juger que les impositions supplémentaires mises en recouvrement l'ont partiellement été au-delà du quantum pour lequel le droit de reprise de l'administration fiscale a été ré-ouvert du fait des dégrèvements prononcés en 2020 au nom de Natiocrédbail, et d'ordonner en conséquence que soient prononcés des dégrèvements de 16 euros au titre de l'année 2012, de 58 euros au titre de l'année 2013, de 45 euros au titre de l'année 2015, de 42 euros au titre de l'année 2016.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**04) N° 2500730**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. X Me BLEUX  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2105357 du 28 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,  
- d'annuler la décision de rejet du 7 mai 2021,  
- de prononcer le dégrèvement à hauteur de 401 263 euros se répartissant comme suit, 91 086 euros au titre des impositions établies au nom de la société transports Yves de Wever et 310 177 euros au titre des rappels de TVA établies au nom la société NETS.

---

**05) N° 2500731**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. X Me BLEUX  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2105353 du 28 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,  
- d'annuler la décision de rejet du 7 mai 2021,  
- de prononcer le dégrèvement à hauteur de 401 263 euros se répartissant comme suit, 91 086 euros au titre des impositions établies au nom de la société transports Yves de Wever et 310 177 euros au titre des rappels de TVA établies au nom la société NETS.

*4e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 29/01/2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Heinis

**Assesseuses** : Madame Baes Honoré et Madame Minet

**Greffière** : Madame Héléniaak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2401981**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	ALUBAT NORMANDIE	CABINET GRIFFITHS
Défendeur	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE NORMANDIE (ENSA)	DUTEIL & ASSOCIES SCP EMO AVOCATS

Rejet de la demande de la société Alubat Normandie par jugement n° 2300880 du 20 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La société Alubat Normandie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler le titre exécutoire du 30 janvier 2023 par l'ENSA de Normandie à hauteur de la somme de 172 689,68 euros.

---

**02) N° 2402388**

**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	M. X	Me BOIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 470958 du 29 novembre 2024 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 21DA00370 du 1er décembre 2022.

Par jugement n° 1802123 du 17 décembre 2020, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X.

Par un arrêt n° 21DA00370 du 1er décembre 2022, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****03) N° 2402493****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	SCP FOUSSARD - FROGER
Défendeur	M. X	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Par un jugement n° 2200281 du 15 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision implicite par laquelle le président de la région Hauts-de-France a rejeté sa demande tendant au versement à l'association de gestion des œuvres sociales (AGOS), ou à la structure qui serait venue aux droits de cette association, de la subvention d'équilibre d'un montant de 182 505,46 euros couvrant la charge nécessaire au financement de sa rente viagère acquise à la date du 30 mars 1992 et enjoint à la région des Hauts-de-France de verser à l'AGOS, ou à la structure qui serait venue aux droits de cette association cette somme, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement.

La région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter les demandes de première instance de M. X ;
- à titre subsidiaire, de fixer le montant de la subvention mise à sa charge à la somme de 153 927,57 euros.

**04) N° 2402519****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	SELARL WIBAULT AVOCAT
Défendeur	M. et Mme X	Me STIENNE-DUWEZ

Par jugement n° 2104682 du 31 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 19 avril 2021 du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord rejetant l'opposition aux saisies conservatoires dont ont fait l'objet M. et Mme X les 9 et 23 février 2021 et les a déchargés de l'obligation de payer procédant des deux procès-verbaux de saisie conservatoire signifiés les 15 et 26 février 2021 en vue du recouvrement de créances de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2006.

La DRFP des Hauts-de-France et du département du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. et Mme X.

**05) N° 2402530****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2201464 du tribunal administratif de Lille en date du 4 novembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2018, laissées à leur charge.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**06) N° 2500891**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 476240 du 21 mai 2025 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 21DA02122 du 25 mai 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge de l'obligation de payer, résultant de la mise en demeure de payer les rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er juin 2005 au 31 juillet 2006.

---

**07) N° 2501919**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Par l'article 1er du jugement n° 2504800 du 17 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 8 octobre 2025 du préfet de la Seine-Maritime prolongeant pour une durée de deux ans l'interdiction de retour sur le territoire français de M. X.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.